

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le (voir date de signature)

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHIMIREC NOREC 2

ZAL de Mussent
62129 Ecques

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\CHIMIREC NOREC 2_Ecques_0100029579\2_Inspections\2024 02 22\CHIMIREC NOREC 2_Ecques_RAPVI_0100029579.odt

Code AIOT : 0100029579

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2024 dans l'établissement CHIMIREC NOREC 2 implanté Zone d'aménagement concerté de l'escardalles 62129 Ecques. L'inspection a été annoncée le 19/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'effectue dans le cadre du démarrage du site et du dossier de demande d'enregistrement en cours d'instruction pour une installation de dépôt ou de transit de sous-produits animaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHIMIREC NOREC 2
- Zone d'aménagement concerté de l'escardalles 62129 Ecques
- Code AIOT : 0100029579
- Régime : DC
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est régulièrement déclarée pour les rubriques 2711, 2713, 2714, 2715 et 2716 de la nomenclature des ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-58	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation de l'installation a démarré en novembre 2023 pour 3 des 5 rubriques déclarées par l'exploitant. L'exploitant effectuera son 1er contrôle périodique dans les six mois suivant le démarrage d'exploitation pour les activités liées aux rubriques 2711 et 2716 (DC). L'exploitant doit établir son classement pour les rubriques 2662 (stockage de polymères) et 1510 (entrepôts couverts).

Des précisions doivent être apportées au dossier de demande d'enregistrement actuellement en cours d'instruction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R. 512-58
Thème(s) : Risques chroniques, 1er contrôle périodique
Prescription contrôlée : Article R. 512-58 du Code de l'environnement (Décret n°2011-1460 du 7 novembre 2011, article 1er, Décret n° 2013-4 du 2 janvier 2013, article 1er III et Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, articles 9 et 43 I) « Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1. » « Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an. » Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53. Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.
Constats : L'installation est régulièrement déclarée pour les rubriques 2713-2, 2714-2, 2715, 2716-2 et 2711-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (preuve de dépôt du 19/04/2022 n°A-2-IOT730DHS). L'installation a pour activités le transit, regroupement ou tri des déchets de métaux non dangereux, des déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, des déchets non dangereux de verre, des déchets non dangereux non inertes, des déchets d'équipements électriques et électroniques. L'activité du site a démarré en novembre 2023 pour les rubriques 2713-2, 2714-2 et 2715. Il est rappelé à l'exploitant que pour les rubriques 2716-2 et 2711-2, le 1er contrôle périodique devra être

effectué dans les six mois suivant la mise en service.

Il est observé sur le site, en extérieur, un stockage de contenants vides et propres, en plastiques. Le stockage de polymères est classé sous la rubrique 2662 de la nomenclature à compter de 100 m³. L'exploitant indiquera, sous 15 jours, à l'inspection le volume maximum de contenants susceptibles d'être stockés sur son site. De même, l'exploitant se positionnera, sous 15 jours également, sur son classement pour la rubrique 1510 (entrepôts couverts), si un stockage en intérieur est envisagé.

En sus des constats ci-dessus, la visite est l'occasion d'une réunion de travail sur le dossier de demande d'enregistrement de l'exploitant pour la rubrique 2731, dépôt ou transit de sous-produits animaux, déposé le 25/08/2023.

La réunion se conclue par une demande de précisions sur certains éléments du dossier à savoir :

- le cerfa de demande d'enregistrement ;
- le plan de zonage du PLUI avec les parcelles concernées ;
- les références du document d'urbanisme utilisé pour l'analyse de compatibilité ;
- le plan de masse correctement coté, faisant apparaître les tiers voisins et la distance entre le projet et les tiers les plus proches (distance minimale de 50 m entre l'installation et l'entrepôt logistique mentionné sur le document "plan des abords"), la largeur des voiries ;
- la hauteur et la nature de la clôture de l'installation ;
- les informations concernant la gestion des eaux pluviales du site et l'ensemble des rejets aqueux ;
- la compatibilité du projet avec le SAGE et le SDAGE ;
- la note de calcul pour le dimensionnement du bassin de rétention des eaux pluviales et des eaux d'extinction ;
- la fiche d'audit de conformité à l'AM du 02/10/2015 révisée et datée.

L'exploitant indique avoir augmenté l'emprise foncière du site, l'inspection précise que l'emprise ICPE du site se limite strictement à la déclaration du 19/04/2022 et aux éléments du dossier de demande d'enregistrement déposé le 25/08/2023.

De plus, l'inspection invite l'exploitant à formuler une demande pour le stationnement d'une remorque de SPAN (sous-produits animaux), dans le cadre unique d'une réquisition douanière, pour une durée limitée, sans rupture de charge, sur une zone définie sur le plan et signalée sur site, afin d'intégrer cette donnée dans l'arrêté préfectoral d'enregistrement.

Les conclusions de la réunion ont été formulées par courriel de l'inspection du 23/02/2024.

Type de suites proposées : Sans suites